
PACS

Il est nécessaire de remplir le formulaire en ligne ci-après ou de se rendre en mairie pour retirer le dossier et y joindre les pièces à fournir.

Dès que le dossier est complet, prendre rendez-vous pour conclure votre Pacs auprès de l'officier d'Etat civil de la mairie. La présence des deux personnes est obligatoire au dépôt du dossier.

Handicap : majoration pour la vie autonome (MVA)

Vous percevez **l'allocation aux adultes handicapés (AAH)** ou **l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)** ? Vous pouvez bénéficier de la majoration pour la vie autonome (MVA). Cette aide permet de **faire face aux dépenses courantes** si vous vivez dans un logement indépendant. Nous faisons le point sur la réglementation.

À quoi sert la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

La MVA vous aide à payer les **dépenses de la vie quotidienne** quand vous vivez dans un logement indépendant. Par exemple, les courses et les factures.

Vidéo : Adapter son logement

Quelles sont les conditions d'attribution de la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

Vous devez remplir **l'ensemble des conditions** suivantes :

- Percevoir [l'AAH](#) (particuliers) à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, **ou** percevoir [l'Asi](#) (particuliers) dans les mêmes conditions
- Avoir un taux d'incapacité permanente d'au minimum 80 %
- Vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire un logement personnel. Si vous êtes hébergé par un particulier à son domicile, le logement est considéré comme indépendant uniquement s'il s'agit du logement de la personne avec laquelle vous vivez en couple.
- Percevoir [une aide au logement](#) (particuliers)
- Ne pas percevoir de revenu d'activité

Quelle est la démarche pour bénéficier de la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

La démarche pour demander la MVA **diffère** selon que vous bénéficiez de **l'AAH** ou de **l'Asi**.

Vous percevez l'AAH

Vous n'avez **pas de démarche à faire**.

La MVA **complète l'AAH**.

Vous recevez la MVA en même temps que l'AAH si vous remplissez les conditions d'attribution de la MVA.

Vous percevez l'Asi

Vous devez demander la MVA auprès de la MDPH.

La demande peut être faite **en ligne** par le biais d'un téléservice, si la MDPH de votre lieu de résidence le propose :

Vous pouvez aussi faire votre demande **par courrier** par le biais d'un formulaire :

Vous devez joindre **les documents justificatifs** mentionnés à l'occasion de votre demande en ligne ou sur le formulaire.

Les documents doivent être envoyés à la MDPH de votre lieu de résidence (ou scannés si vous faites votre demande en ligne).

Où s'adresser ?

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

C'est la CDAPH qui se prononce sur votre demande de MVA.

Sa réponse intervient généralement dans un **délai de 4 mois** à partir de la date de dépôt de votre demande.

En l'absence de réponse au-delà de 4 mois, la demande est considérée comme **rejetée**.

- [Demande de prestations MDPH \(AAH, PCH, ...\) et renouvellement](#) - Téléservice
- [Demande ou renouvellement de prestations Handicap \(AAH, PCH, CMI, Hébergement, ...\)](#) - Formulaire - Cerfa n°15692*01

Quel est le montant de la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

Le montant de la MVA est de *104,77* € par mois.

La majoration pour la vie autonome (MVA) continue t-elle d'être versée en cas d'hospitalisation ?

La MVA **n'est plus versée après 60 jours** d'hospitalisation.

Le versement de la MVA **reprend automatiquement** à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous n'êtes plus hospitalisé.

La majoration pour la vie autonome (MVA) continue t-elle d'être versée en cas d'hébergement ?

La MVA **n'est plus versée après 60 jours** d'hébergement en établissement médico-social (par exemple, en [maison d'accueil spécialisée](#) (particuliers)).

Le versement de la MVA **reprend automatiquement** à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous n'êtes plus hébergé.

La majoration pour la vie autonome (MVA) continue t-elle d'être versée en cas d'incarcération ?

La MVA **n'est plus versée après 60 jours** d'incarcération.

Le versement de la MVA **reprend automatiquement** à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous n'êtes plus incarcéré.

Où s'adresser ?

[Maison départementale des personnes handicapées \(MDPH\)](#)

Pour en savoir plus

- › [Site du Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées](#)
Ministère chargé du handicap
- › [Site Mon parcours handicap](#)
Ministère chargé du handicap
- › [Majoration pour la vie autonome - Version "facile à lire et à comprendre" \(Falc\)](#)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- › [Travaux d'adaptation \(handicap, perte d'autonomie\) : quelles aides ?](#)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Voir aussi...

- › [Handicap : allocations \(AAH, AEEH\) et aides](#) (particuliers)

Références

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12903&cHash=0fb66cd910d58390f2891ae233582d42?>

- › [Code de la sécurité sociale : article L821-1-2](#)
Conditions d'attribution
- › [Code de la sécurité sociale : articles R821-1 à R821-9](#)
Versement
- › [Code de la sécurité sociale : articles D821-1 à D821-11](#)
D821-1 (taux d'incapacité d'au minimum 80 %)

⚠ Articulation AAH , activité professionnelle et droits à la retraite - 31 janvier 2023

L'[article 254 de la loi de finances pour 2024](#) permet aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de **continuer à percevoir cette allocation** s'ils décident de poursuivre leur **activité professionnelle** après leur âge d'ouverture des droits à la **retraite**.

Cette mesure entre en vigueur à une date fixée par décret, et **au plus tard le 1^{er} décembre 2024**.

Par ailleurs, [l'article 255 de cette même loi](#) prévoit le **maintiendu cumul** de la **majoration pour la vie autonome** et du **complément de ressources** pour les personnes **perdant le bénéfice de l'AAH** du fait de l'augmentation du montant de leur retraite à la suite de la réforme des retraites.

Cette mesure prévoit la publication d'un décret.

Notre page sera mise à jour dès la parution des textes.

Dans l'attente, les informations présentées sur cette page restent valables.

Comment faire si...

- › [Je suis en situation de handicap](#) (particuliers)
- › [plus](#) (particuliers)

Questions - Réponses



- › [Impôt sur le revenu - Faut-il déclarer les aides sociales et les aides versées par l'employeur ?](#) (particuliers)
- › [Le complément de ressources existe-t-il toujours ?](#) (particuliers)

Handicap : majoration pour la vie autonome (MVA)

Vous percevez **l'allocation aux adultes handicapés (AAH)** ou **l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)** ? Vous pouvez bénéficier de la majoration pour la vie autonome (MVA). Cette aide permet de **faire face aux dépenses courantes** si vous vivez dans un logement indépendant. Nous faisons le point sur la

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12903&cHash=0fb66cd910d58390f2891ae233582d42?>

réglementation.

À quoi sert la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

La MVA vous aide à payer les **dépenses de la vie quotidienne** quand vous vivez dans un logement indépendant. Par exemple, les courses et les factures.

Vidéo : Adapter son logement

Quelles sont les conditions d'attribution de la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

Vous devez remplir **l'ensemble des conditions** suivantes :

- Percevoir [l'AAH](#) (particuliers) à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, **ou** percevoir [l'Asi](#) (particuliers) dans les mêmes conditions
- Avoir un taux d'incapacité permanente d'au minimum 80 %
- Vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire un logement personnel. Si vous êtes hébergé par un particulier à son domicile, le logement est considéré comme indépendant uniquement s'il s'agit du logement de la personne avec laquelle vous vivez en couple.
- Percevoir [une aide au logement](#) (particuliers)
- Ne pas percevoir de revenu d'activité

Quelle est la démarche pour bénéficier de la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

La démarche pour demander la MVA **diffère** selon que vous bénéficiez de **l'AAH** ou de **l'Asi**.

Vous percevez l'AAH

Vous n'avez **pas de démarche à faire**.

La MVA **complète l'AAH**.

Vous recevez la MVA en même temps que l'AAH si vous remplissez les conditions d'attribution de la MVA.

Vous percevez l'Asi

Vous devez demander la MVA auprès de la [MDPH](#).

La demande peut être faite **en ligne** par le biais d'un téléservice, si la [MDPH](#) de votre lieu de résidence le propose :

Vous pouvez aussi faire votre demande **par courrier** par le biais d'un formulaire :

Vous devez joindre **les documents justificatifs** mentionnés à l'occasion de votre demande en ligne ou sur le formulaire.

Les documents doivent être envoyés à la [MDPH](#) de votre lieu de résidence (ou scannés si vous faites votre <https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12903&cHash=0fb66cd910d58390f2891ae233582d42?>

demande en ligne).

Où s'adresser ?

[Maison départementale des personnes handicapées \(MDPH\)](#)

C'est la [CDAPH](#) qui se prononce sur votre demande de MVA.

Sa réponse intervient généralement dans un **délai de 4 mois** à partir de la date de dépôt de votre demande.

En l'absence de réponse au-delà de 4 mois, la demande est considérée comme **rejetée**.

➤ [Demande de prestations MDPH \(AAH, PCH, ...\) et renouvellement](#) - Téléservice

➤ [Demande ou renouvellement de prestations Handicap \(AAH, PCH, CMI, Hébergement, ...\)](#) - Formulaire - Cerfa n°15692*01

Quel est le montant de la majoration pour la vie autonome (MVA) ?

Le montant de la MVA est de *104,77* € par mois.

La majoration pour la vie autonome (MVA) continue t-elle d'être versée en cas d'hospitalisation ?

La MVA **n'est plus versée après 60 jours** d'hospitalisation.

Le versement de la MVA **reprend automatiquement** à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous n'êtes plus hospitalisé.

La majoration pour la vie autonome (MVA) continue t-elle d'être versée en cas d'hébergement ?

La MVA **n'est plus versée après 60 jours** d'hébergement en établissement médico-social (par exemple, en [maison d'accueil spécialisée](#) (particuliers)).

Le versement de la MVA **reprend automatiquement** à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous n'êtes plus hébergé.

La majoration pour la vie autonome (MVA) continue t-elle d'être versée en cas d'incarcération ?

La MVA **n'est plus versée après 60 jours** d'incarcération.

Le versement de la MVA **reprend automatiquement** à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel vous n'êtes plus incarcéré.

Où s'adresser ?

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12903&cHash=0fb66cd910d58390f2891ae233582d42?>

Pour en savoir plus

- › [Site du Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées](#)
Ministère chargé du handicap
- › [Site Mon parcours handicap](#)
Ministère chargé du handicap
- › [Majoration pour la vie autonome - Version "facile à lire et à comprendre" \(Falc\)](#)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- › [Travaux d'adaptation \(handicap, perte d'autonomie\) : quelles aides ?](#)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Voir aussi...

- › [Handicap : allocations \(AAH, AEEH\) et aides](#) (particuliers)

Références

- › [Code de la sécurité sociale : article L821-1-2](#)
Conditions d'attribution
- › [Code de la sécurité sociale : articles R821-1 à R821-9](#)
Versement
- › [Code de la sécurité sociale : articles D821-1 à D821-11](#)
D821-1 (taux d'incapacité d'au minimum 80 %)

Articulation AAH , activité professionnelle et droits à la retraite - 31 janvier 2023

L'[article 254 de la loi de finances pour 2024](#) permet aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) de **continuer à percevoir cette allocation** s'ils décident de poursuivre leur **activité professionnelle** après leur âge d'ouverture des droits à la **retraite**.

Cette mesure entre en vigueur à une date fixée par décret, et **au plus tard le 1^{er} décembre 2024**.

Par ailleurs, [l'article 255 de cette même loi](#) prévoit le **maintiendu cumul** de la **majoration pour la vie autonome** et du **complément de ressources** pour les personnes **perdant le bénéfice de l'AAH** du fait de l'augmentation du montant de leur retraite à la suite de la réforme des retraites.

Cette mesure prévoit la publication d'un décret.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/pacs-mariage/pacs?xml=F12903&cHash=0fb66cd910d58390f2891ae233582d42?>

Notre page sera mise à jour dès la parution des textes.

Dans l'attente, les informations présentées sur cette page restent valables.

Comment faire si...

- > [Je suis en situation de handicap](#) (particuliers)
- > [plus](#) (particuliers)

Questions - Réponses



- > [Impôt sur le revenu - Faut-il déclarer les aides sociales et les aides versées par l'employeur ?](#) (particuliers)
- > [Le complément de ressources existe-t-il toujours ?](#) (particuliers)

CONTACT



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex

Deux entrées possibles :

1, place du Duché

1, place Albert 1er

30700 Uzès

Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45

Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15

1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)